

Projet d'arrêté ministériel du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.242, D.243, D.245 et D.246 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, les articles 28, alinéa 2, 41, 43, 44, § 1^{er}, alinéa 2, 45, 46, 58, § 3, alinéa 2, et 61 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 mars 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 mars 2018 ;

Vu le rapport du 22 mars 2018 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis XX.XXX/XX du Conseil d'État, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles constitue une aide d'Etat exemptée en application du règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne J.O.U.E., L.193, 1er juillet 2014, p. 1 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 2 février 2017, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Le nombre de points attribués en vertu de l'alinéa 2, 1° et 2°, est le nombre maximum possible en cas d'application de l'article 92, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015. ».

Art. 2. L'article 12 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 12.** § 1^{er}. En application de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, pour une SCTC, les investissements admissibles sont :

1° l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation ou la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC ;

2° la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles, s'ils sont utiles aux productions des partenaires de la SCTC ;

3° la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles nécessaires soit au stockage, à la transformation et à la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC, soit à abriter le matériel appartenant à la SCTC.

Concernant les 2° et 3°, l'acquisition de bâtiment n'est pas admissible entre membres d'un même partenaire au sens de l'article 1^{er}, 13° et 14°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015.

§ 2. En application de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, pour une SCTC, les investissements non admissibles sont :

1° l'acquisition de terrain, de plantes annuelles, d'animaux, ainsi que le matériel d'occasion ;

2° la location de terres, d'immeubles et de matériel ;

3° la simple opération de remplacement ;

4° l'irrigation, les captages d'eau et le drainage de terres agricoles ;

5° les taxes ;

6° les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre. ».

Art. 3. L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 13.** En application de l'article 43, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, un investissement porte sur un montant minimal de 5.000 euros pour être admissible. Le montant maximum admissible de l'investissement est de 350.000 euros.

En application de l'article 43, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, les types d'investissement et leur coût maximum admissible sont indiqués à l'annexe 3.

En application de l'article 43, § 3, pour fixer un coût maximum admissible pour tout investissement non repris dans l'annexe 3, le demandeur fournit à l'organisme payeur trois devis. L'organisme payeur évalue le caractère raisonnable du coût de l'investissement sur base des trois devis.

Si le demandeur est dans l'impossibilité de fournir trois devis compte tenu du nombre limité de fournisseurs sur le marché, l'organisme payeur sollicite une analyse technique par un organisme d'études, de recherches ou d'expérimentations agronomiques.

Lorsque l'évaluation du coût maximum admissible de l'investissement retarde l'avancement de l'ensemble du dossier, l'organisme payeur fixe et notifie le montant d'aide octroyé pour cet investissement après la notification de l'admissibilité du dossier. ».

Art. 4. Dans l'article 15, § 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « , à l'exclusion d'un système de qualité européen relevant de l'agriculture biologique, » sont insérés entre les mots « un système de qualité européen » et les mots « ou à un système régional de qualité différenciée » ;

b) le 6° et complété par les mots « d'un are minimum chacune. ».

Art. 5. A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , hors SCTC, » sont insérés entre les mots « à un même bénéficiaire » et les mots « est fixé à deux cent mille euros » ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En application de l'article 45 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, sur la période de programmation 2014-2020, le plafond pour les SCTC est fixé à 500.000 euros d'aide publique totale. ».

Art. 6. A l'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° 10 pourcents si l'ensemble des personnes physiques n'étant pas âgées de plus de quarante ans, appartenant au partenaire et admissibles à l'aide, détiennent au minimum 25 pourcents de l'exploitation ;

2° 10 pourcents si l'investissement s'inscrit dans des filières de production soumises à un système de qualité européen ou à un système régional de qualité différenciée, à l'exclusion d'un système de qualité européen relevant de l'agriculture biologique ; » ;

c) dans l'alinéa 1^{er}, est inséré le 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1 10 pourcents si l'investissement s'inscrit dans des filières de production soumises à un système de qualité européen relevant de l'agriculture biologique et si l'exploitation est entièrement consacrée à la production biologique ; » ;

d) deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Concernant le 2°, l'investissement s'inscrit dans des filières de production soumises à un système de qualité européen ou à un système régional de qualité différenciée s'il est indiqué dans l'annexe 3 et reprend la lettre « Q » dans la colonne « Q hors BIO ».

Concernant le 2°/1, l'investissement s'inscrit dans des filières de production soumises à un système de qualité européen relevant de l'agriculture biologique s'il est indiqué dans l'annexe 3 et reprend la lettre "B" dans la colonne "BIO". ».

Art. 7. Dans l'article 19 du même arrêté, les mots « En application de l'article 44, §2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, ce » sont insérés entre les mots « l'investissement éligible. » et les mots « pourcentage est ».

Art. 8. Dans l'article 20 du même arrêté, les mots « En application de l'article 44, §2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, ce » sont insérés entre les mots « l'investissement éligible. » et les mots « pourcentage est ».

Art. 9. Dans l'article 24 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « En application de l'article 44, §2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, ce » sont insérés entre les mots « l'investissement éligible. » et les mots « pourcentage est »;

b) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° 10 pourcents si, l'ensemble des personnes physiques n'étant pas âgées de plus de quarante ans, appartenant au partenaire et admissibles à l'aide, détiennent au minimum 25 pourcents de l'exploitation ; ».

Art. 10. L'article 25 du même arrêté est abrogé.

Art. 11. A l'article 26 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° les frais généraux établis selon les dispositions de l'article 45, paragraphe 2, c), du règlement (UE) n° 1305/2013 liés aux dépenses visées aux 1°, 2° et 3° dans la limite de 12 pourcents des coûts d'investissements admissibles. » ;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par un 13° rédigé comme suit :

« 13° les investissements liés à l'irrigation, aux captages d'eau et au drainage de terres agricoles. » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles visée à l'article 49 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 » sont insérés entre les mots « de l'aide complémentaire » et les mots « accordée à un même bénéficiaire ».

Art. 12. Dans le même arrêté, à l'annexe 2, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par :

« Majoration pour les personnes physiques ou morales à l'exclusion des CUMA et SCTC prévu à l'article 24 »

Art. 13. Dans l'annexe 1, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le chapitre II « Critères de sélection relatifs aux aides à l'investissement », au tableau « 1° Points attribués aux critères liés à l'exploitation », la troisième ligne est remplacée par :

Partiel	4
---------	---

2° dans le Chapitre IV « Critères de sélection relatifs à la diversification non agricole », la troisième ligne du tableau est remplacée par :

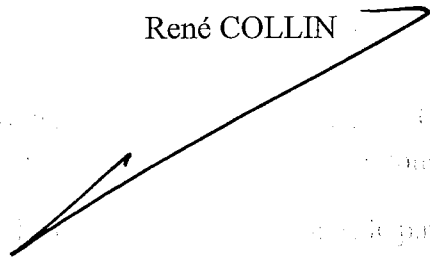
Partiel	4
---------	---

Art. 14. Dans le même arrêté, l'annexe 3 est remplacée par l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté.

Art. 15. L Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Les articles Art. 3 et Art. 13 du présent arrêté s'appliquent aux dossiers en cours non encore sélectionnés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Namur, le


René COLLIN 

Annexe 1^{re} à l'arrêté ministériel du... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

« Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

Valeur, type, description, qualité et coût maximum éligible des investissements

	Transport	Valeur pour les personnes physiques	Valeur pour les coopératives	Type	Description	Meuble / Immeuble	BI O	Q hors BI O	Coût maximum admissible
1	X	X	X	Abreuvoir de type bac en zone non prioritaire	Bac d'au moins 1m ³ , alimentation comprise (maximum 1 abreuvoir par tranche de 3 hectares)	M	X	X	
2	X	X	X	Abreuvoir de type bac en zone prioritaire	Bac d'au moins 1m ³ , alimentation comprise (maximum 1 abreuvoir par tranche de 3 hectares)	M	X	X	
3	X	M	M	Accessoires	Outils complémentaires à la machine de base (télescopique, tracteur, désileuse,...) hors pneus, jantes et chenilles	M	X	X	12.000
4	X	M	F	Achat de bâtiments	Acquisition de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la	I	X	X	197.000

					soulte agricole de bâtiments				
5	X	F	X	Amélioration des abords	Cour, chemin, paysager subsidiable s'il y a une imposition du permis d'urbanisme	I	X	X	37.000
6	X	H	X	Amélioration foncière	Création avec autorisation de captage de puits sous conditions de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage et à la condition qu'il n'y ait pas de conduite d'eau de distribution disponible.	I	X	X	19.000
7	X	H	H	Aménagements horticoles	Aménagements de bâtiments avec équipement servant au lavage, au conditionnement, au stockage avant commercialisation	I	B	Q	99.000
8	X	M	F	Aménagements de bâtiments	Aménagements, rénovation, modernisation de bâtiments professionnels	I	B	Q	58.000
9	X	X	X	Abreuvoir de type pompe à museau en zone non prioritaire	Pompe à museau alimentation en eau comprise (maximum 1 abreuvoir par tranche d'hectare)	M	X	X	
10	X	X	X	Abreuvoir de type pompe à museau en zone prioritaire	Pompe à museau, alimentation en eau comprise (maximum 1 abreuvoir par tranche d'hectare)	M	X	X	
11	X	M	M	Andaineur simple/double	Simple, double, frontal, arrière, porté ou trainé	M	B	Q	15.000
12	X	H	M	Aplatisseur	Pour l'alimentation du bétail	M	B	Q	5.500

13	X	X	H	Arracheuse de pomme de terre automotrice		M	X	X	350.000
14	X	M	H	Arracheuse de pomme de terre		M	X	X	130.000
15	X	M	H	Arracheuse de betteraves/chicorées		M	X	X	52.000
16	X	X	H	Arracheuse de betteraves/chicorées automotrice	Y compris intégrale	M	X	X	350.000
17	X	M	H	Remorque auto-chargeuse		M	B	Q	60.000
18	X	M	M	Bande transporteuse	Pour la récolte ou le stockage des marchandises	M	X	X	38.000
19	X	H	H	Constructions bâtiments horticoles	Bâtiments avec équipement servant au lavage, au conditionnement, au stockage avant commercialisation	I	B	Q	100.000
20	X	M	F	Constructions bâtiments agricoles (multifonction)	Bâtiment avec au moins 2 finalités (ex: Hangar de stockage avec élevage)	I	X	X	195.000
21	X	F	F	Benne/Remorque	Standard, hydraulique, mono ou multicoque, avec relevage ou sans relevage	M	X	X	34.000
22	X	H	H	Bascule mobile		M	X	X	7.500
23	T	F	M	Bétailière	Standard ou hydraulique	M	X	X	15.000
24	X	H	H	Bineuse/Houe rotative/Désherbeur mécanique		M	B	X	24.000
25	X	M	H	Brosse/Brosse balayeuse	Pour nettoyer les abords ou la voirie (automotrice ou manuelle)	M	X	X	5.900
26	X	H	H	Butteuse	Carotte, pomme de terre, asperge	M	X	X	22.000
27	X	X	X	Calibreuse	Œufs, fruits et légumes Admissible en tant	I	X	X	

					que «Aménagements horticoles» de la ligne 7.				
28	X	M	X	Chargeur compact/Nettoyeur d'étable	Différent de raclette, articulé avec un accessoire	M	X	X	42.000
29	X	X	X	Chargeur frontal	Admissible en tant que « accessoire » de la ligne 3.	M	X	X	
30	X	X	H	Chargeuse de betteraves/chicorées automotrice	Avaleuse de tas ou chargeuse débardeuse	M	X	X	350.000
31	X	F	M	Charrue	A disques, à socs	M	X	X	30.000
32	X	F	X	Constructions écuries chevaux d'élevage		I	X	X	100.000
33	X	H	H	Combinaison d'outils - Semoir		M	X	X	38.000
34	X	H	H	Combinaison récolte		M			94.000
35	X	X	X	Matériel de conditionnement	Admissible en tant que « Aménagements horticoles » de la ligne 7.	M	X	X	
36	X	F	M	Container à lisier	Volume supérieur à celui d'un tonneau, permet d'alimenter plusieurs tonneaux sur place	M	X	X	35.000
37	X	H	F	Cage de contention mobile		M	X	X	16.000
38	X	H	X	Cage de contention fixe	Avec ou sans système de réglage	I	X	X	8.200
39	X	M	M	Conteneurs de récolte/Pallox	Lot	M	B	Q	25.000
40	X	M	M	Débroussailleuse	Avec chaînes, marteaux ou lames	M	X	X	17.000
41	X	M	H	Déchaumeuse	A dents, à disques, chisel (frontal, arrière)	M	X	X	26.000
42	X	H	H	Décompacteur	A dents	M	X	X	14.000
44	X	H	H	Dérouleuse à film plastique et bâche	Pour les silos, les tas de betteraves et la protection des cultures	M	X	X	10.000

45	X	F	F	Désherbeuse chimique pendulaire		M	X	X	15.000
46	X	M	X	Désileuse	Distributrice, automotrice,...	M	X	X	13.000
47	X	X	X	Désherbeuse mécanique	Admissible en tant que « Bineuse/Houe rotative/Desherbeur mécanique » de la ligne 24.	M	X	X	
48	X	H	H	Désherbeuse/Défanseuse thermique au gaz		M	B	X	20.000
49	T	M	H	Déterreur de pdt		M	X	X	51.000
50	X	X	X	Diversification non agricole/Prestation de service	Box pour chevaux avec prestation de service	I	X	X	
51	X	M	M	Ebouseuse		M	X	X	7.500
52	X	H	H	Ecimeuse		M	B	X	23.000
53	X	F	M	Effeuilleuse	Pour les betteraves	M	X	X	34.000
54	X	M	H	Emballeuse/Enrubanneuse		M	X	X	17.000
55	X	H	X	Energie renouvelable professionnelle	Biometh 10, Biométhanisation < 10kW, Photovoltaïque, Eolien, ... Pour l'autoconsommation	I	X	X	100.000
56	X	X	X	Energie renouvelable professionnelle et excédentaire	Les installations avec revente de l'énergie ne sont pas admissibles	I	X	X	
57	X	X	H	Ensileuse automotrice		M	X	X	350.000
58	X	F	F	Ensileuse		M	X	X	55.000
59	X	M	H	Matériel entretien cultures horticoles	Sécateur, élévateur, nacelle, ...	M	B	X	10.000
60	X	F	M	Epandeur à fumier		M	B	Q	29.000
61	X	F	F	Epandeur à engrais/Distributeur d'engrais		M	X	X	16.000
62	X	F	M	Eparpilleur de silo		M	X	X	15.000

63	X	H	X	Equipement étables bovins	Elevage, engraissements, laits, mixte	I	B	X	75.000
64	X	F	X	Equipement écurie chevaux d'élevage		I	X	X	50.000
65	X	M	X	Equipement étables petit élevage	Tout hors bovins, porcs, chevaux et leurs dérivés	I	B	Q	82.000
66	X	M	X	Equipement porcheries	Elevage ou engraissement	I	B	Q	150.000
67	X	H	X	Equipement serres		I	B	X	175.000
68	X	H	X	Constructions étables bovins	Elevage, engraissements, laits, mixte	I	B	X	350.000
69	X	X	X	Etiqueteuse	Admissible en tant que « Achat de bâtiments » de la ligne 4.	I	X	X	
70	X	M	M	Faneuse/Pirouett e		M	B	Q	13.000
71	X	M	M	Faucheuse frontale/laterale	Avec couteaux, lames ou disques	M	X	X	13.000
72	X	M	H	Faucheuse conditionneuse	Avec couteaux, lames ou disques	M	X	X	16.000
73	X	X	H	Faucheuse conditionneuse automotrice	Avec couteaux, lames ou disques	M	X	X	350.000
74	X	M	M	Faucheuse de refus/Giroyeur	Avec couteaux, lames ou disques	M	B	X	10.000
75	X	X	X	Matériel de fertigation	Admissible en tant que « Achat de bâtiments » de la ligne 4.	I	X	X	
76	T	H	H	Construction frigo	Chambre froide/hall de stockage climatisé	I	X	X	200.000
77	X	HH	H	Hall de séchage	Hall de séchage pour foin, céréales,...	I	B	Q	260 000
78	X	F	X	Tourisme à la ferme		I	X	X	200000
79	X	H	H	GPS/Système d'autoguidage/Ag riculture de précision		M	B	X	24.000

80	X	X	X	Grue	Chargement betteraves, fumier, ...	M	X	X	
81	X	F	F	Hangar de stockage et remise matériel		I	X	X	161.000
82	X	H	H	Herse étrille		M	B	X	11.000
83	X	M	H	Herse rotative/alternative	Y compris fraise	M	X	X	17.000
84	X	M	H	Herse	Vibroculteur, à peigne, herse non-animée (Portée ou frontale)	M	X	X	12.000
85	X	X	X	1ère installation : achat de bétail (regarnissage)	Achat de bétail sur facture lors des 12 premiers mois		X	X	
86	X	X	X	1ère installation : achat de matériel (regarnissage)	Achat de matériel neuf sur facture lors des 12 premiers mois		X	X	
87	X	F	F	Immobilier		I	X	X	56.000
88	X	M	M	Matériel électronique/informatique professionnel	Caméra, DAC,...	M	X	X	8.500
89	X	X	X	2ème phase d'installation			X	X	
90	X	X	X	1ère installation (reprise)			X	X	
91	X	X	X	Intégrale betteraves/chicorées	Admissible en tant que «Arracheuse de betteraves/chicorées automotrice» de la ligne 16.	M	X	X	
92	X	X	X	Matériel d'irrigation		I	X	X	
93	X	F	M	Transpalette/Klark		M	X	X	33.000
94	X	M	X	Salles de traite fonctionnelles, installations laitières et refroidisseurs	Carrousel, robot de traite, tank à lait/refroidisseur	I	X	X	200.000
95	X	X	X	Laveuse	Admissible en tant que «Aménagements	I	X	X	

					horticoles» de la ligne 7.				
96	X	X	X	Mise en conformité des infrastructures de stockage		I	X	X	
97	X	M	X	Mélangeuse distributrice		M	X	X	35.000
98	X	M	F	Mélangeuse distributrice automotrice		M	X	X	140.000
99	X	F	F	Mixer à lisier mobile		M	X	X	7.900
100	X	F	F	Mobilier		M	X	X	20.000
101	X	F	H	Moissonneuse batteuse		M	X	X	230.000
102	X	X	X	Nacelle	Admissible en tant que « Matériel entretien cultures » de la ligne 67.	M	X	X	
103	X	H	X	Niches à veaux	Achat d'un lot	I	B	Q	25.000
104	X	X	X	Outillage	Matériel d'atelier, nettoyeur haute pression, générateur, poste à souder, compresseur...	M	X	X	
105	X	M	X	Pailleuse		M	X	X	17.000
106	X	M	X	Pailleuse distributrice		M	X	X	25.000
107	X	X	X	Paletteuse	Admissible en tant que «Aménagements horticoles» de la ligne 7.	I	X	X	
108	X	F	X	Ferme pédagogique ou sociale		I	X	X	150.000
109	X	X	X	Tractopelle/Bulldozer		M	X	X	

1 1 0	X	X	X	Peseuse	Admissible en tant que «Aménagements horticoles» de la ligne 8.	I	X	X	
1 1 1	X	H	X	Constructions étables petit élevage	Volaille, ... Tout hors bovins, porcs, chevaux et leurs dérivés	I	B	Q	320.000
1 1 2	X	M	X	Plantations	Hors plantes annuelles	I	B	Q	200.000
1 1 3	X	M	H	Planteuse		M	X	X	38.000
1 1 4	X	M	H	Planteuse de pdt		M	X	X	38.000
1 1 5	X	H	H	Jantes et pneus basse pression	Pneus seuls ne sont pas admissibles – Prix par roue	M	X	X	3.500
1 1 6	X	X	X	Jantes et pneus jumelés		M	X	X	
1 1 7	X	F	M	Pont bascule		I	X	X	30.000
1 1 1 8	X	H	X	Constructions porcheries	Elevage ou engraissement	I	B	Q	322.000
1 1 9	X	M	H	Presse à balles	Rondes, carrés, petit ballot, avec ou sans couteaux, avec ou sans fils	M	X	X	40.000
1 2 0	X	X	X	Transformation ou commercialisation de produits laitiers	Crise du lait		X	X	
1 2 1	X	H	X	Système de protection contre le gel et les intempéries	Filets anti grêle	M	X	X	40.000
1 2 2	X	M	H	Pulvérisateur automoteur	Équipé pour permettre une utilisation durable des produits phyto	M	X	X	262.000

1 2 3	X	M	H	Pulvérisateur	Équipé pour permettre une utilisation durable des produits phyto	M	X	X	90.000
1 2 4	X	M	H	Matériel de récolte horticole		M	B	X	69.000
1 2 5	X	F	M	Remorque/Plateau		M	X	X	18.000
1 2 6	X	M	H	Matériel de repiquage horticole		M	B	X	12.500
1 2 7	X	X	X	Reprise ultérieure d'exploitation	Reprise sous convention d'une exploitation extérieure		X	X	
1 2 8	X	F	H	Retourneur d'andain	Pour le compostage	M	B	X	90.000
1 2 9	X	H	X	Robot nettoyeur d'étable		M	X	X	14.000
1 3 0	X	X	X	Rotavator/Fraise	Admissible en tant que « Herse rotative/alternative » de la ligne 83.	M	X	X	
1 3 1	X	F	M	Rouleau/Tasse-avant		M	X	X	12.000
1 3 2	X	M	H	Semoir en ligne/multi graines	A céréales, ...	M	X	X	19.000
1 3 3	X	M	H	Semoir de précision/monograine	Maïs, betteraves, chicorées,...	M	X	X	24.000
1 3 4	X	H	H	Semoir sans labour		M	X	X	38.000
1 3 5	X	H	X	Serre mobile	Tunnel	M	B	X	30.000
1 3 6	X	H	X	Construction de serre		I	X	X	350.000
1 3 7	X	X	X	Prestation de service au public	Sel, déneigage, entretien des haies publiques	M	X	X	

1 3 8	X	M	X	Silo couloir		I	X	X	54.000
1 3 9	X	H	X	Silo tour/Trémie		I	X	X	12.000
1 4 0	X	X	X	Sous-soleuse	Admissible en tant que « Décompacteur » de la ligne 42.	M	X	X	
1 4 1	X	X	X	Stockage d'effluents		I	X	X	
1 4 2	X	X	X	Suivi de la mise en œuvre du plan			X	X	
1 4 3	X	H	H	Système automatique réglage pression pneus		M	X	X	5.500
14 4	X	X	X	Tasse-avant	Admissible en tant que « Rouleau/Tasse-avant » de la ligne 145.	M	X	X	
14 5	X	M	X	Taxi-lait		M	X	X	5.500
14 6	X	M	M	Télescopique	Automoteur équipé d'un bras télescopique articulé ou non avec un accessoire	M	X	X	80.000
14 7	X	X	X	Achat de terres	Achat de terre sur acte	I	X	X	
14 8	X	M	H	Tonneau à lisier avec châssis/rampe/injecteurs		M	X	Q	59.000
14 9	X	F	F	Tonneau à eau		M	X	X	6.700
15 0	X	F	X	Tonneau à lisier avec palette/pendulaire		M	X	X	50.000
15 1	X	F	F	Tracteur		M	X	X	90.000
15 2	X	X	X	Machine à traire mobile	Admissible en tant que « Salle de traite fonctionnelle, installation laitière	M	X	X	

					et refroidisseur » de la ligne 94.				
15 3	X	X	H	Transport	Transport matière première et produit fini (camion, ...)	M	X	X	100.000
15 4	X	H	X	Transformation axe diversification agricole	Construction et aménagement de bâtiment renfermant : beurre, yaourt, ...	I	X	X	168.000
15 5	X	H	X	Transformation axe diversification non agricole	Construction et aménagement de bâtiment renfermant : boulangerie, glace, biscuits et pâtes alimentaires	I	X	X	21.000
15 6	X	X	X	Trieuse	Admissible en tant que «Aménagements horticoles» de la ligne 7.	I	X	X	
15 7	X	M	X	Véhicule utilitaire	Véhicule réfrigéré pour la vente directe (camionnette réfrigérée, ...) - Hors 4x4 et quad	M	X	X	42.000
15 8	X	H	X	Vente directe diversification agricole	Beurre, yaourt, ...	I	X	X	54.000
15 9	X	H	X	Vente directe diversification non agricole	Restauration, boulangerie, glace, biscuits et pâtes alimentaires	I	X	X	18.000
16 0	X	X	X	Vibroculteur/Cultivateur	Admissible en tant que « Déchaumeuse » de la ligne 48.	M	X	X	
16 1	X	H	X	Poulailler mobile		M	B	Q	30.000
16 2	X	H	H	Investissement non productif antiérosif		I	X	X	50.000

Légende :

X : investissement non admissible à ce titre

F : faible

M : moyen

H : haut

T : transport

B : Majoration BIO accessible pour une exploitation en BIO totale

Q : Majoration Qualité différenciée accessible »

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du XX/XX/2018 modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

Namur, le



René Collin

